

Réf. : PM/15013826

Lausanne, le 22 mai 2013

Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur la collaboration avec les autorités étrangères et la protection de la souveraineté suisse et arrêté fédéral portant approbation des conventions du Conseil de l'Europe sur la notification à l'étranger des documents et sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud remercie le Département fédéral de justice et police de l'avoir consulté sur les avant-projets de loi et d'arrêté cités en titre.

Après avoir mené une large consultation auprès des organismes et des institutions concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Bien que relevant quelques imprécisions, le Conseil d'Etat est favorable à l'avant-projet de loi sur la collaboration avec les autorités étrangères et la protection de la souveraineté suisse. Il est néanmoins d'avis que certains points devront être affinés dans la suite du processus législatif.

1° Ad article 3 du projet de loi

L'article 3, lettre b dispose que la loi s'applique aux autorités cantonales pour autant que le droit fédéral les autorise à collaborer directement avec des autorités étrangères. Le rapport explicatif est extrêmement succinct à ce sujet. Le Conseil d'Etat souhaite que les conséquences de la loi pour les cantons soient développées et précisées.

2° Ad article 4 du projet de loi

Le rapport explicatif, dans son commentaire ad article 4 du projet, précise qu'un silence qualifié du législateur ou d'un traité international peut compter comme disposition spéciale, c'est-à-dire que si le législateur a délibérément renoncé à régler un point, cette lacune ne sera pas comblée à titre supplétif par les dispositions de la nouvelle loi. Cette interprétation risque de priver le projet de l'un de ses principaux objectifs, à savoir assurer une cohérence optimale du droit en proposant des règles harmonisées sur le plan matériel et des normes subsidiaires valables pour l'ensemble des domaines de la législation.

3° Ad article 8 du projet de loi

Le Conseil d'Etat vaudois regrette la forme potestative de l'article 8, alinéa 2 « peuvent s'abstenir ». En effet, de son point de vue, l'absence de réciprocité garantie par l'autorité étrangère devrait conduire au refus de collaborer avec celle-ci.

Le Conseil d'Etat est également d'avis que les motifs énoncés à l'alinéa 4 pour refuser la collaboration devraient inclure les cas où un Etat, à régime dictatorial par exemple, userait d'un prétexte quelconque pour mettre sous pression un opposant politique ou une ONG.

4° Ad article 25 du projet de loi

Cet article donne pouvoir au Conseil fédéral de prendre les mesures qu'il juge nécessaires à la protection de la souveraineté suisse. La possibilité d'imposer la communication d'informations à des autorités étrangères sans que les justiciables concernés – tels des collaborateurs des banques suisses – ne disposent de moyens pour s'y opposer est toutefois très délicate.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux présentes observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif